

VD_OMNI AC.2021.0403 vom 28. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0403

FR: VD_OMNI AC.2021.0403 du 28 septembre 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0403 del 28 settembre 2022

Regeste

A. _____/Direction générale du territoire et du logement, Commune de Crissier |
Demande de récusation d'une société mandatée par la DGTL pour procéder à l'estimation d'une parcelle dans le cadre de la perception de la taxe sur la plus-value. Demande rejetée par la DGTL et recours devant la CDAP. La société mandatée avait déjà eu l'occasion de procéder à l'évaluation de la parcelle concernée dans le cadre d'un partage successoral quelques dix années auparavant. Un examen objectif des circonstances laisse apparaître que ce mandat passé est susceptible de créer une apparence de prévention chez la société concernée et constitue dès lors un motif de récusation. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision incidente intervenant dans le cadre d'une procédure de perception de la taxe sur la plus-value au sens des art. 64ss LATC. Selon l'art. 74 al. 3 LPA-VD, les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles. Par ailleurs, la loi ne confie à aucune autorité en particulier le soin de trancher les demandes de récusation intervenant au cours d'une procédure de perception de la taxe sur la plus-value; la compétence de la CDAP pour statuer sur la présente cause est dès lors acquise en vertu de l'art. 92 al. 1 LPA-VD. Pour le surplus, le recours interjeté le 23 décembre 2021 respecte les exigences formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Selon l'art. 64 LATC, les avantages majeurs résultant des mesures d'aménagement du territoire font l'objet d'une compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value. À cet égard, l'art. 34 RLAT précise que l'estimation de la plus-value est faite sur la base d'une expertise effectuée par un mandataire externe, financée par le Fonds pour l'aménagement du territoire (al. 1); que le mandataire externe est désigné par la DGTL, les propriétaires concernés pouvant demander une contre-expertise à leurs frais (al. 2) et qu'en règle générale, un mandataire unique est désigné pour traiter de l'ensemble des cas de plus-value par une mesure d'aménagement (al. 3). La présente cause porte sur la récusation de la société B. _____ SA qui doit intervenir en qualité d'experte dans la procédure de perception de la taxe sur la plus-value conduite par la DGTL. En ce qu'elle est ainsi appelée à préparer une décision et à exercer une influence sur le sort de la cause par le biais de son évaluation de la parcelle en mains de la recourante, la société prénommée peut être touchée par un motif de récusation (cf. art. 9 al. 1 LPA-VD, sur la notion de personne "appelée à préparer" une décision ou un jugement, cf. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure

administrative vaudoise, 2 e éd., 2021, p. 88). a) L'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative — ou d'un expert mandaté par elle — dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (TF 2C_238/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.2; 2C_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.1 et les références citées). Ces principes sont mis en œuvre dans le canton de Vaud par l'art. 9 LPA-VD, à teneur duquel toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser si elle a un intérêt personnel dans la cause (let. a), si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin (let. b), si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente, la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprimant pas le motif de récusation (let. c), si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente (let. d) ou si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e). Concernant en particulier la lettre b, le membre d'une autorité doit se récuser s'il a déjà participé à un autre titre à la même affaire. Cette règle, dite de l'interdiction du cumul des fonctions, a pour but de protéger le justiciable contre les préjugés et le parti-pris que pourrait concevoir contre lui le membre de l'autorité qui, avant la délibération de celle-ci, a participé à l'instruction de la cause. Cela étant, le simple fait d'avoir déjà pris des décisions avant le procès ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions relativement à l'impartialité du membre de l'autorité. Ce qui compte est l'étendue des mesures que cette personne a prises avant la décision. De même, la connaissance approfondie du dossier n'implique pas un préjugé empêchant de considérer le membre de l'autorité comme impartial au moment du jugement sur le fond. Enfin, l'appréciation préliminaire des données disponibles ne saurait non plus passer comme préjugéant l'appréciation finale. Il importe que cette appréciation intervienne avec la décision et s'appuie sur les éléments produits et débattus lors de la délibération (GE.2011.0030 du 5 juillet 2011, consid. 5f/aa; TF 1C_477/2011, consid. 2.1) b) En l'espèce, la recourante fait valoir deux motifs de récusation à l'encontre de B. _____ SA, à savoir celui tiré de l'art. 9 al. 1 let. b LPA-VD – mais également de l'art. 10 al. 1 let. c de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) qu'elle invoque par analogie – en raison du précédent mandat de la prénommée portant sur l'estimation de la parcelle n° ***** de la commune de Crissier, et celui prévu à l'art. 9 al. 1 let. e LPA-VD, déduisant des activités passées de B. _____ SA relative à ladite parcelle une apparence de

prévention dans l'estimation devant intervenir dans le cadre du mandat confié par la DGTL. En effet, B. _____ SA a déjà eu l'occasion de procéder à l'évaluation de la parcelle n° ***** de la commune de Crissier; elle était cependant intervenue dans des contextes et dans des affaires de nature différente. La société précitée a procédé à l'estimation de la parcelle en question il y a plus de dix ans dans une affaire relevant du droit privé, soit un partage successoral, et est appelée à intervenir ici dans le cadre d'une procédure de taxation sur la plus-value fondée sur la LATC. En ce sens, on ne saurait retenir que B. _____ SA soit intervenue par le passé dans la même " cause " ainsi que le prescrit l'art. 9 al. 1 let. b LPA-VD. En revanche, on ne saurait exclure l'existence d'une apparence de prévention chez B. _____ SA et ainsi la présence d'un motif de récusation au sens de l'art. 9 al. 1 let. e LPA-VD. D'une manière générale, le Tribunal fédéral a jugé qu'une personne ayant officié comme mandataire d'une partie par le passé ne peut par la suite participer à la prise de décision à l'encontre de la partie concernée dans une autre affaire, les deux affaires fussent-elles dénuées de tout lien de connexité (ATF 139 III 120, consid. 3.2.1). Dans le cas présent, le mandat accompli en 2012 par la société prénommée lui aura permis d'acquérir un certain nombre d'informations pertinentes, qui sont par ailleurs soumises au secret professionnel, quant à la parcelle et à sa valeur. Il est difficilement concevable qu'elle puisse totalement s'en détacher lors de l'évaluation de la parcelle dans le cadre de la procédure de taxation de la plus-value. Que B. _____ SA puisse ou non utiliser ces informations d'une quelconque manière dans le cadre de l'évaluation à intervenir n'est pas propre à exclure l'existence d'un motif de récusation dès lors qu'il ressort d'un examen objectif des circonstances que ses activités passées sont de nature à faire naître certaines opinions préconçues concernant la parcelle à estimer. Partant, c'est à tort que l'autorité intimée a rejeté la requête de récusation de B. _____ SA formulée par la recourante.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision querellée en ce sens que la demande de récusation est admise. La perception d'un émolument de justice n'entre pas en ligne de compte dans le cas présent (cf. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.